

DECISION DU MAIRE

Acte

Administratif
N° 2023/091

*Avenant n° 1 au
marché public de
travaux de création de
jardins familiaux – Lot
n° 3 : Chalets bois*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2023/060 du 29 juin 2023, attribuant à la
société DESTOMBES sise à Illies (59480), le lot n° 3 « Chalets bois »
relatif aux travaux de création de jardins familiaux,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article
R2194-7,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché
public initial, afin de modifier les dispositions initiales en matière de
délai d'exécution,*

DECIDE

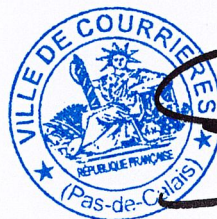
*ARTICLE 1er : Dans le cadre du marché public de travaux de création de jardins
familiaux, la mise en œuvre des dispositions initiales en matière de délai d'exécution
est compromise, pour les motifs exposés dans l'avenant n° 1. Le suivi des délais
d'exécution du lot n° 3 « Chalets bois » s'effectuera sur la base d'ordres de service
propres au lot, délivrés en fonction de l'avancement global du chantier, plutôt que sur
la base d'un calendrier d'exécution.*

*ARTICLE 2 : L'avenant n° 1 n'a aucune incidence sur l'économie globale du
marché public attribué à la société DESTOMBES.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le
Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la
Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **20 SEP. 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti un recours, sous pli recommandé, ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

RECU EN PREFECTURE
le 20/09/2023

Application agréée E-legalite.com